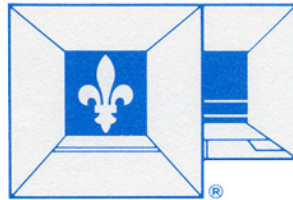


Règlements généraux



**Fédération des Sports à Quatre Murs
du Québec inc.**

Mai 2023

Règlements généraux

Fédération des Sports à Quatre Murs du Québec inc.

Règlement no 1 : Étant les règlements généraux de la corporation "Fédération des Sports à Quatre Murs du Québec Inc." constitués en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) par lettres patentes en date du 1^{er} mai 1971 (ci-après désignée la « corporation »).

Dispositions générales

Article 1 Buts et objets

La corporation est constituée afin de poursuivre les buts et objets suivants, à savoir: assurer en collaboration avec les secteurs la gestion des programmes d'action.

- Promouvoir et régir la Balle au Mur, le Racquetball et le Squash sur l'ensemble du territoire de la Province de Québec;
- Contribuer à l'amélioration du sport amateur;
- Favoriser l'accessibilité à la pratique de ces sports au Québec;
- Développer l'excellence dans la pratique de ces disciplines;
- Assurer la gestion des programmes d'actions;
- Opérer les mécanismes de consultation et de concertation nécessaires à la réalisation de son mandat;
- Assurer le perfectionnement et l'encadrement de l'élite provinciale (athlètes, officiels, entraîneurs, techniciens, administrateurs);
- Regrouper les associations régionales et les partenaires affinitaires;
- Servir les membres individuels selon les ressources disponibles.

Article 2 Sceau

Le sceau de la corporation est celui dont l'empreinte apparaît en marge sur l'original des présents règlements.

Article 3 Siège social

Le siège social de la corporation est situé à Montréal et il est établi à telle adresse civique que peut déterminer de temps à autre le Conseil d'administration.

Article 4 Territoire

Le Conseil d'administration, après avoir obtenu l'assentiment de chacune des commissions sectorielles, détermine de temps à autre les territoires requis pour le fonctionnement de la corporation.

Article 5 Affiliation à des organismes

De sa propre initiative ou sur une demande à cet effet d'une commission sectorielle, la corporation peut s'affilier et devenir membre d'un organisme qui poursuit des buts et objets similaires à ceux de la corporation.

Article 6 Catégories

La corporation reconnaît et se compose de six (6) catégories de membres, à savoir:

- 1) Les **membres administrateurs** : il s'agit des administrateurs en poste au sein de la corporation lors de toute assemblée générale des membres;
- 2) **Les membres commissions sectorielles** : il s'agit des organismes à but non lucratif affilié à la corporation et dûment constitué sous l'autorité de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, représentant l'une ou l'autre des disciplines reconnues par la corporation soit la balle au mur, du squash ou du racquetball;
- 3) **Les membres individuels** : toute personne dûment affiliée au sein d'une commission sectorielle qui pratique à titre de joueur, entraîneur ou officiel, l'une ou l'autre des activités reconnues par la corporation;
- 4) **Les membres club universel** : ils sont les clubs dûment affiliés auprès d'une commission sectorielle et pratiquant l'une ou l'autre des activités et qui œuvre sur l'un des territoires de la corporation;
- 5) **Les membres affinitaires** : toute personne ou organisme intéressés par l'un ou l'autre des buts et des objets de la corporation dont la demande d'affiliation a été acceptée par le conseil d'administration de la corporation ou par le conseil d'administration d'une commission sectorielle;
- 6) **Les membres honoraires** : toute personne ou organisme que la corporation désire honorer d'une manière spéciale en raison de services rendus ou de dons offerts à la cause de cette dernière. Ils sont nommés à ce titre par le conseil d'administration de la corporation.

Article 7 Délégués des commissions sectorielles

Lors de toute assemblée des membres, que celle-ci soit générale ou extraordinaire, chacune des commissions sectorielles reconnues par la corporation est dûment représentée par les administrateurs en poste au sein de la commission sectorielle, jusqu'à concurrence de sept (7) administrateurs par commission sectorielle.

Ces administrateurs agiront alors à titre de délégués votants pour leur commission sectorielle.

Article 8 Droit des membres

Seuls les membres administrateurs et les délégués votants des membres commissions sectorielles reçoivent les avis de convocation de toutes les assemblées des membres que celles-ci soient annuelles ou extraordinaires et ils ont le droit de participer à toutes telles assemblées, avec droit de parole et droit de vote.

Seuls les membres administrateurs et les délégués votants des commissions sectorielles ainsi que les membres individuels dûment affiliés auprès de la corporation peuvent présenter leur candidature afin de siéger à titre d'administrateur au sein du conseil d'administration de la corporation.

Article 9 Affiliation

Lorsqu'une personne est élue ou désignée comme étant administratrice de la corporation ou d'une commission sectorielle, elle devient automatiquement membre de cette catégorie, sans autres formalités supplémentaires que le paiement de sa cotisation.

Toute commission sectorielle reconnue par la corporation doit obligatoirement affilier tous les membres individuels, clubs et affinitaires qu'elle regroupe sur son territoire auprès de la corporation.

Toute personne physique ou morale souhaitant être affiliée à la corporation à titre de membre individuel, membre club universel ou membre affinitaire peut le faire par l'entremise de sa commission sectorielle. Elle doit annuellement en plus de payer la cotisation fixée, suivre la formule d'affiliation prescrite par la commission sectorielle, pour l'une ou l'autre des catégories de membres.

Article 10 Décision sur l'affiliation

Toute décision sur une demande d'affiliation devient effective dès qu'elle est acceptée par le conseil d'administration. Toutefois, toute demande d'affiliation doit recevoir auparavant l'assentiment d'une commission sectorielle. Le Conseil d'administration sur recommandation de la commission sectorielle impliquée peut fixer des conditions particulières à tout membre, soit lors de sa première demande d'affiliation, soit lors de tout renouvellement.

Article 11 Renouvellement

Le renouvellement de l'affiliation d'un membre est effectué annuellement, par le paiement de la cotisation de ce membre, dans les délais établis pour ce faire par le conseil d'administration de la Corporation.

Le défaut d'effectuer le paiement de la cotisation dans les délais requis, entraîne automatiquement, pour le membre concerné, la perte de son statut de membre, et ce, dès de lendemain de l'échéance prévue pour le faire.

Article 12 Cotisation

Le montant de la cotisation des membres sauf pour les membres honoraires qui ne paient pas de cotisation, est fixé annuellement par le conseil d'administration. . Cette dernière est payable au moment et selon les modalités fixées par le conseil d'administration.

Article 13 Démission

Tout membre peut signifier, par écrit, au secrétaire de la corporation, son intention de se retirer. Telle décision entre alors en vigueur à la date de réception de l'avis écrit au siège social de la corporation. Toutefois, toute démission d'un membre ne le libère pas de ses obligations financières à l'égard de la corporation, y compris le paiement de la cotisation s'il y avait lieu.

Article 14 Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui, de son avis, enfreint les présents règlements ou tout règlement de la corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à cette dernière. Cependant avant de prononcer toute suspension ou expulsion d'un membre le conseil d'administration doit par lettre recommandée, l'aviser de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audition de son cas et lui fournir la possibilité de faire valoir sa défense. Toute suspension ou expulsion d'un membre ne le libère pas de ses obligations financières à l'égard de la corporation, y compris le paiement de la cotisation s'il y avait lieu.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'administration peut approuver et mettre en vigueur tout règlement technique ou de cette nature qui peut comporter l'imposition d'amende à l'égard de tout membre pour le non-respect ou la violation dudit règlement technique ou de cette nature.

Assemblée générale des membres

Article 15 Composition

Toute assemblée générale des membres est composée des individus suivants, à savoir:

- Les administrateurs en poste et sortant de la corporation;
- Les délégués votants de chacune des commissions sectorielles de la corporation, et ce, jusqu'à un maximum de sept (7) délégués par commission;
- Les présidents sortants sont invités à assister aux assemblées générales des membres, avec droit de parole, mais ne détiennent pas de droit de vote.

Article 16 Vote

À toute assemblée générale des membres, chaque administrateur de la corporation ainsi que chaque délégué votant d'une commission sectorielle ont un droit de vote. Le cumul de votes n'est pas permis. Le président de la corporation, au cas de partage des voix, a droit à un second vote.

Article 17 Qualité des délégués

Tout délégué votant d'une commission sectorielle participant à l'assemblée générale doit:

- a) être majeur et,
- b) être un membre individuel en règle et,
- c) siéger sur le conseil d'administration d'une seule des commissions sectorielles.

Article 18 Assemblée générale annuelle

L'Assemblée générale annuelle de la corporation a lieu à l'intérieur des quatre (4) mois qui suivent la fin de l'exercice financier de cette dernière. Le conseil d'administration détermine la date précise, l'heure et l'endroit ou le format de cette assemblée.

Article 19 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire de la corporation est convoquée par le président ou par toute autre personne désignée à cette fin sur demande du conseil d'administration. Telle assemblée peut également être convoquée à la demande écrite de dix pour cent (10%) des membres de la corporation.

Si une telle assemblée n'est pas convoquée dans les vingt-et-un (21) jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège social de la corporation, tous membres, pour autant qu'ils représentent dix pour cent (10%) des membres, qu'ils soient signataires ou non, peuvent convoquer eux-mêmes une telle assemblée.

Article 20 Assemblée par tout moyen technologique

Les membres peuvent participer à toute assemblée des membres de la corporation à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par visioconférence. Ils sont alors réputés avoir participé à cette assemblée.

Lorsque le conseil d'administration de la corporation autorise la participation des membres à l'aide de moyens technologiques, il le précise à l'avis de convocation et établit, à même cet avis de convocation, les modalités et la période d'inscription préalable, le cas échéant, que doivent respecter les membres.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

Article 21 Pouvoirs d'une Assemblée générale des membres

Sous réserve des présents règlements généraux et de la Loi, toute assemblée générale des membres doit:

- recevoir les états financiers de la corporation;
- procéder à l'élection des administrateurs;
- ratifier les modifications aux règlements généraux de la corporation;
- nommer l'auditeur indépendant;
- se prononcer sur tout sujet dont il est fait mention dans l'ordre du jour.

Article 22 Avis de convocation

Un avis de convocation de la date, de l'heure et de l'endroit ou du format de toute assemblée des membres, doit être transmis par courrier électronique à l'avance à tous les membres votants de la corporation à leur dernière adresse indiquée dans les registres de la corporation.

L'avis pour une assemblée générale annuelle doit être transmis au moins vingt et un (21) jours avant la tenue de cette dernière, et l'avis pour une assemblée générale extraordinaire doit être transmis au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette dernière.

Les documents ci-dessous doivent être minimalement joints à l'avis de convocation de toute assemblée générale annuelle :

- a) L'ordre du jour;
- b) Le procès-verbal de la dernière assemblée des membres;
- c) Le texte des modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu;
- d) La liste des postes en élection et l'avis d'élection;
- e) Le texte de toute question que le conseil veut soumettre aux membres.

Dans le cas d'un avis de convocation pour une assemblée générale extraordinaire, celui-ci doit contenir les sujets qui seront traités lors de cette assemblée, ainsi que d'être accompagnée d'une copie de l'ordre du jour et du texte des résolutions à adopter par les membres.

Article 23 Quorum

Le quorum à toute assemblée générale ou extraordinaire est constitué des administrateurs en poste et sortant de charge, ainsi que des délégués votants des commissions sectorielles présents.

Article 24 Procédure

A toute assemblée générale des membres, le président d'assemblée détermine la procédure des délibérations, y compris le temps et les moyens relatifs aux ajournements et aux élections.

Article 25 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit minimalement comprendre les sujets suivants:

- Vérification de la conformité de la convocation;
- Vérification du quorum;
- Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente;
- Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précédente, le cas échéant;
- Présentation du rapport annuel;
- Dépôt des états financiers et du rapport de l'auditeur;
- Nomination de l'auditeur indépendant;
- Élection des administrateurs;
- Varia.

Conseil d'administration

Article 26 Composition

Le conseil d'administration de la corporation est composé de sept (7) administrateurs, soit :

- Trois (3) administrateurs élus lors de l'assemblée annuelle de chacune des commissions sectorielles et provenant du conseil d'administration de chacune des trois (3) commissions sectorielles (préférentiellement le président de la commission sectorielle);
- Deux (2) administrateurs élus par et parmi les délégués votants des commissions sectorielles lors de l'assemblée générale annuelle;

- Deux (2) administrateurs cooptés par le conseil d'administration de la corporation, membre ou non-membre de celle-ci et désigné à ce titre lors de la première réunion du conseil d'administration suivant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Les critères ci-après sont également respectés dans la composition du conseil d'administration de la corporation;

- Le président sortant de la corporation ne peut siéger au conseil d'administration *ex-officio*;
- Un minimum de deux (2) administrateurs devront être indépendants;
- Il ne pourra jamais y avoir plus d'un athlète évoluant sur la scène nationale ou internationale au sein du conseil d'administration;
- Un maximum de deux (2) administrateurs peuvent provenir de la même commission sectorielle.

Article 27 Parité au conseil d'administration

En tout temps, au moins un (1) homme et une (1) femme doivent siéger au conseil d'administration.

Le conseil d'administration doit mettre en place un processus de nomination des administrateurs qui permettra d'accéder à une parité entre homme et femme au sein du conseil d'administration et à une diversité dans la nomination des membres du conseil d'administration de la corporation.

Article 28 Définition d'administrateur indépendant

Afin d'être considéré à titre d'administrateur indépendant de la corporation, l'administrateur ne doit pas avoir été élu afin de représenter une commission sectorielle. Il ne doit pas être administrateur, dirigeant ou membre du personnel d'une commission sectorielle ou d'un membre club universel. Un administrateur indépendant ne peut pas être un entraîneur ou un officiel. Un administrateur indépendant ne peut pas être un athlète évoluant sur la scène nationale ou internationale et finalement, il ne peut être le parent d'un athlète ou d'un entraîneur d'une équipe provinciale sous la responsabilité de la corporation.

Article 29 Disposition transitoire – Composition du conseil d'administration

Lors de l'assemblée générale annuelle de 2023, les administrateurs issus des commissions sectorielles seront annoncés.

Deux (2) administrateurs seront élus par les membres votants sur le parquet de l'assemblée. Afin d'établir l'alternance des mandats, l'un de ses administrateurs sera élu pour un mandat d'un (1) an et l'autre administrateur sera élu pour un mandat de deux (2) ans. La durée du mandat de chacun de ces administrateurs sera déterminée par tirage au sort.

Lors de sa première assemblée suivant la tenue de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration de la corporation procédera à la cooptation de deux (2) administrateurs. Ces administrateurs devront être indépendants. L'un de ces administrateurs sera coopté pour un mandat annuel et l'autre administrateur sera coopté pour un mandat de deux (2) ans. La durée du mandat de chacun des administrateurs cooptés sera déterminée par tirage au sort.

Cet article pourra être retiré, sans aucune formalité, du texte des présents règlements généraux suite à la clôture de l'assemblée générale annuelle de 2024.

Article 30 Mandat

La durée du mandat des administrateurs est d'un (1) an pour les trois (3) administrateurs élus à ce titre par leur commission sectorielle respective. Pour les (2) administrateurs élus lors de l'assemblée annuelle de la corporation et les administrateurs cooptés par la corporation, le mandat est de deux (2) ans.

Tous les administrateurs, s'ils conservent leurs qualités, sont rééligibles à la fin de leur mandat.

Les administrateurs élus par leur commission sectorielle respective peuvent compléter un maximum de huit (8) mandats consécutifs au sein du conseil d'administration de la corporation. Quant à eux, les (2) administrateurs élus à l'assemblée générale et les administrateurs cooptés, peuvent compléter un maximum de quatre (4) mandats consécutifs sur le conseil d'administration de la corporation.

Un administrateur ayant siégé au conseil d'administration pendant huit (8) années consécutives ne peut déposer sa candidature à titre d'administrateur de la corporation. Il redeviendra éligible lors de l'assemblée générale annuelle suivant celle au cours de laquelle il est devenu inéligible.

Article 31 Disposition transitoire – Mandats successifs

La disposition relative au nombre de mandats maximal pouvant être réalisé par un administrateur entre en vigueur lors de l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle les présents règlements généraux seront ratifiés par les membres. Ainsi, pour tout administrateur siégeant présentement sur le conseil d'administration, les mandats déjà effectués ne seront donc pas comptabilisés.

Article 32 Critères d'éligibilité

Tout administrateur de la corporation doit, afin d'être éligible à cette fonction et par la suite la conserver:

- être majeur;
- être un membre en règle de la corporation et le demeurer tout au long de son mandat, à l'exception de l'administrateur coopté, qui peut être un non-membre.

Par ailleurs, sont inhabiles à la fonction d'administrateurs, les personnes suivantes :

- Les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis ou les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;
- Les propriétaires ou les membres du personnel d'entreprise privée ou des membres du personnel d'organisme liés à la corporation par une entente de bien ou de service;
- Les administrateurs qui n'ont pas déposé leur déclaration annuelle d'intérêts dûment complétée dans les délais impartis pour ce faire par le conseil d'administration;
- L'administrateur qui termine sa huitième (8^e) année consécutive au sein du conseil d'administration, et ce, peu importe le poste occupé.

- Les personnes qui disposent d'antécédents judiciaires prohibés ou n'ayant pas complété la vérification de leurs antécédents judiciaires dans les délais impartis par le conseil d'administration suivant leur élection ou leur désignation au conseil d'administration de la corporation;

Les antécédents judiciaires prohibés sont les infractions ou les inconduites d'ordre sexuel ou contraire aux bonnes mœurs, le vol, les infractions contre la personne et la réputation et les infractions reliées aux opérations frauduleuses en matière de contrat de commerce.

Article 33 Comité de mise en candidature

Annuellement, et préalablement à la publication de l'avis d'élection, le conseil d'administration de la corporation met sur pied un comité de mise en candidature composé de deux (2) administrateurs dont le poste n'est pas en élection et du directeur général.

Le comité de mise en candidature exerce les fonctions suivantes :

- Recevoir les candidatures;
- Solliciter les candidatures;
- Vérifier l'éligibilité des candidats en fonction des conditions d'éligibilité prévus aux présents règlements généraux et du profil de compétence recherché;
- Remettre au conseil d'administration la liste des candidats jugés éligibles et acceptés en vue de l'élection et en faire la présentation lors de l'assemblée générale annuelle.

Le comité de mise en candidature doit automatiquement refuser toute candidature qui est incomplète, parvient hors délai, ne respecte pas les critères d'éligibilité ou la répartition des sièges prévus aux présents règlements généraux ou qui provient d'une personne inhabile.

Le non-respect du profil de compétence recherché par le conseil d'administration n'entraîne pas, par ailleurs, l'inéligibilité du candidat.

Toute décision du comité de mise en candidature quant à l'éligibilité d'un candidat est finale et sans appel.

Article 34 Avis d'élection

L'avis d'élection est publié par le directeur général sur le site web de la corporation, au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Il est également joint à l'avis de convocation pour diffusion au sein de chacune des commissions sectorielles.

L'avis d'élection comprend :

- Le bulletin de mise en candidature ainsi que la liste des documents devant être joints à ce bulletin, incluant le résultat d'une vérification des antécédents judiciaires;
- La date la plus tardive à laquelle la corporation doit recevoir ces documents;
- Une description du profil de candidature recherché en fonction des compétences présentes et manquantes au sein du conseil d'administration.

Article 35 Mise en candidature

Tout candidat au poste d'administrateur qui n'a pas été élu à l'assemblée générale d'une commission sectorielle afin de siéger au sein du conseil d'administration de la corporation, ou qui n'est pas coopté doit déposer auprès de la direction générale de la corporation, son bulletin de mise en candidature, accompagné des documents requis dûment signés par lui-même et sa candidature doit être appuyée par deux (2) membres en règle ou administrateurs du conseil d'administration de la corporation.

Article 36 Élection des administrateurs

Les (3) administrateurs élus par les commissions sectorielles, soit (1) administrateur par commission sectorielle, sont élus par les membres de cette commission sectorielle lors de son assemblée générale annuelle. Le nom du candidat élu est annoncé lors de l'assemblée générale annuelle de la corporation.

À chaque année, un (1) administrateur est élu par et parmi l'ensemble des délégués votants des commissions sectorielles lors de l'assemblée générale annuelle de la corporation.

Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection des candidats a lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateur à élire, l'élection se fait à main levée et le candidat ayant obtenu le plus de voix sera déclaré élu.

Dans le cas où il y a absence de candidats, des candidatures seront acceptées directement du parquet de l'assemblée. Pour ce faire, cette candidature devra être proposée par un membre en règle et appuyée par un autre membre en règle.

Assemblées du conseil d'administration

Article 37 Assemblée du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, mais au minimum quatre (4) fois par année, à la demande du président ou de deux (2) administrateurs.

Si possible, lors de sa première assemblée suivant la tenue de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration adopte un calendrier des réunions ainsi qu'un plan de travail pour l'année à venir.

Le conseil d'administration doit consacrer du temps pour les questions financières, les ressources humaines, et la gouvernance, et ce, au moins une (1) fois par année lors d'une séance régulière du conseil.

Pour ce faire, le conseil d'administration adopte un plan de travail statutaire consacré aux enjeux suivants :

- a) Rapport financier et budget;
- b) Analyse des risques;
- c) Politiques des ressources humaines :

- d) Gouvernance et planification du développement;
- e) Suivi du plan de développement.

Article 38 Quorum

Le quorum lors de toute assemblée du conseil d'administration est de quatre (4) membres. Le quorum doit être maintenu tout au long de l'assemblée.

Article 39 Présence d'invités

Le directeur général de la corporation assiste, avec droit de parole, mais sans droit de vote, aux assemblées du conseil d'administration, à titre de personne-ressource. Sa présence n'est pas comptée afin d'établir le quorum.

En tout temps, sur résolution, le conseil d'administration peut également inviter des observateurs à assister aux assemblées du conseil d'administration, avec droit de parole, mais sans droit de vote, afin de discuter d'un sujet particulier. La présence de tel observateur n'est pas comptée afin d'établir le quorum.

Article 40 Avis de convocation

L'avis de convocation est transmis par courriel au moins trois (3) jours avant la tenue de l'assemblée. Il est accompagné de l'ordre du jour de l'assemblée, du projet de procès-verbal de l'assemblée précédente, des documents clés ainsi que de la reddition de compte.

Toutefois, dans un cas qu'il estime urgent, le président peut convoquer toute assemblée du conseil d'administration verbalement avec un délai de quarante-huit (48) heures. Dans ce cas, il est entendu que tout document pertinent à la tenue de l'assemblée pourra être remis en main propre aux autres administrateurs par le président de la corporation en début d'assemblée.

Article 41 Ordre du jour d'une assemblée du conseil d'administration

L'ordre du jour joint à l'avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration doit minimalement comprendre les points suivants :

- a) L'adoption du procès-verbal de l'assemblée précédente;
- b) Le rapport du trésorier comprenant un compte rendu sur l'état du budget d'exploitation;
- c) Le rapport du secrétaire, s'il y a lieu;
- d) Le rapport du directeur général confirmant le paiement des taxes, des salaires, des retenues à la source et des cotisations d'adhésion à des organismes, le cas échéant;
- e) Les points de suivi prévus aux règlements généraux;
- f) Une période de huis clos des administrateurs.

Article 42 Vote

Toutes les questions nécessitant une résolution sont adoptées à majorité simple (50%+1) des voix.

En cas d'égalité le président de la corporation ne possède pas de vote prépondérant lors des assemblées du conseil d'administration.

Article 43 Responsabilité des administrateurs

Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu.

Toutefois, un administrateur absent à une assemblée du conseil d'administration est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.

Article 44 Résolutions signées de tous les administrateurs

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

Article 45 Assemblées des administrateurs par tout moyen technologique

Les administrateurs peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant à la fois de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

Article 46 Procès-verbaux

Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les assemblées du conseil d'administration, soit la date, le lieu, l'heure de début et de fin, les présences et absences d'administrateurs ainsi que la présence ou l'absence d'observateurs. Ils sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.

Article 47 Fin du mandat d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- a) Démissionne de son poste par avis écrit transmis au secrétaire du conseil d'administration. La démission prend effet à la date de la réception de l'avis par la corporation;
- b) Décède;
- c) Cesse de posséder les critères d'éligibilités prévus aux présents règlements généraux;
- d) Omet de remettre dans le délai imparti par le conseil d'administration sa déclaration annuelle dûment complétée et de compléter la vérification de ses antécédents judiciaires;
- e) Est destitué conformément aux dispositions des présents règlements généraux.

Article 48 Vacance et remplacement

Une vacance créée parmi les membres du conseil d'administration est comblée par les autres administrateurs.

Toutefois, avant de combler telle vacance, le conseil d'administration doit requérir l'avis de la commission sectorielle concernée quant au remplacement l'administrateur ayant initialement été désigné lors de l'assemblée générale annuelle de cette commission sectorielle, le cas échéant.

Tout administrateur ainsi élu termine le mandat de son prédécesseur.

Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir en autant qu'il y ait quorum.

Article 49 Destitution

Les administrateurs élus par une commission sectorielle peuvent être démis de leurs fonctions d'administrateur de la corporation, en tout temps, avant l'expiration de leur mandat, par résolution à majorité simple des membres de cette commission sectorielle adoptée lors d'une assemblée générale extraordinaire de la commission sectorielle. Lors de cette assemblée, les membres de la commission sectorielle procéderont à l'élection d'une personne en lieu et place de celle ainsi destituée, conformément aux critères d'éligibilité prévus aux présents règlements généraux. La personne ainsi élue ne reste en fonction que pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur destitué qu'elle remplace.

Les administrateurs de la corporation peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps avant l'expiration de leur mandat par résolution des membres votants adoptée en assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

Le poste ainsi libéré est comblée par résolution des administrateurs conformément à l'article « Vacance et remplacement ».

Quant à eux, les administrateurs cooptés peuvent être destitués par résolution du conseil d'administration.

Article 50 Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services comme tels. Toutefois, tout administrateur peut se voir indemniser de toutes dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions sur approbation du conseil.

Article 51 Indemnisation

Tout administrateur ou dirigeant peut être indemnisé et remboursé par la corporation des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, en raison d'actes, de choses ou de faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions.

Aux fins d'indemniser, la corporation souscrit annuellement et maintient en vigueur une assurance couvrant la responsabilité de ses administrateurs et de ses dirigeants.

L'administrateur ou dirigeant ne peut rien réclamer de la corporation en cas de faute lourde intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.

Article 52 Pouvoirs du Conseil d'administration

Sous réserve des présents règlements et de la Loi, le conseil d'administration peut:

- a) Administrer les affaires générales de la corporation et passer en son nom toute espèce de contrat permis par la Loi;
- b) Élaborer, proposer et interpréter la mission de la corporation et il en interprète les règlements généraux;
- c) Élaborer et proposer les grandes orientations de la corporation en adoptant un plan stratégique qui contient des indicateurs quantifiant les cibles à atteindre, les programmes d'activités et l'affectation des ressources et des services;
- d) S'assurer que l'objectif et l'engagement de service énoncés dans son plan stratégique demeurent cohérents, s'inscrivent dans la continuité des lettres patentes et respectent les limites de celles-ci;
- e) Approuver le plan d'action annuel préparé par l'équipe de la direction générale en accord avec le plan stratégique;
- f) Effectuer au moins deux (2) fois par (1) an un suivi de l'avancement et de la mise en œuvre du plan stratégique;
- g) Adopter les prévisions budgétaires de la corporation et les états financiers préparés par l'auditeur indépendant;
- h) Adopter un budget d'exploitation annuel au plus tard trois (3) mois après le début de l'année financière;
- i) Réviser, adopter, abroger ou modifier les présents règlements généraux et les lettres patentes de la corporation aux deux (2) ans;
- j) Engager et congédier tout le personnel de la corporation et déterminer leurs conditions de travail;
- k) Dresser annuellement le profil des compétences complémentaires dont il a besoin pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan pluriannuel de développement;
- l) Effectuer périodiquement une évaluation de son fonctionnement et de la contribution des administrateurs;
- m) S'assurer de l'existence d'un processus d'accueil pour tous les nouveaux administrateurs;
- n) S'assurer que ses administrateurs ont accès à de la formation en matière de gouvernance, lorsque nécessaire;
- o) Réviser, mettre à jour, adopter ou abroger périodiquement toutes les politiques nécessaires à son bon fonctionnement;
- p) Exercer tout autre pouvoir qui lui est expressément réservé en vertu de la *Loi sur les compagnies*.

Article 53 Conflits d'intérêts

Tout administrateur doit éviter de se placer dans une situation entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateurs. Il doit dénoncer à la corporation, dès qu'elle survient, toute situation susceptible de le placer en situation de conflits d'intérêts ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre la corporation, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

La dénonciation d'intérêts est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

Nonobstant ce qui précède, cela ne dégage pas un administrateur de transmettre sa déclaration annuelle d'intérêts ainsi que du respect, en tout temps, de l'ensemble des conditions d'éligibilité reliée à sa charge.

Article 54 Code d'éthique

Pour ce faire, le conseil d'administration adopte et tient à jour, un Code d'éthique et de déontologie des administrateurs comprenant l'ensemble des sujets suivants soit : la solidarité au conseil d'administration, la confidentialité des informations obtenues lors du conseil d'administration, la gestion des conflits d'intérêts de toute nature, le devoir de prudence et de diligence des administrateurs, leur engagement (présence, préparation, participation et comportement aux rencontres).

Chaque administrateur de la corporation se voit dans l'obligation d'adhérer aux exigences du Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de la corporation.

Les Dirigeants

Article 55 Comité exécutif

Il n'est pas permis à la corporation de mettre sur pied un comité exécutif ni d'en faire usage d'une façon informelle.

Article 56 Dirigeants

Les dirigeants de la corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier. Ils sont élus par et parmi les administrateurs de la corporation lors de la première assemblée du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle.

Article 57 Durée du mandat

Le mandat des dirigeants est d'un (1) an, soit jusqu'à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivant leur désignation.

Article 58 Président

Le président désigné à ce titre par le conseil d'administration exerce les tâches suivantes :

- a) Présider les assemblées des membres et du conseil d'administration;
- b) Préparer, en collaboration avec le secrétaire, les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées de la corporation;
- c) Publier chaque année, en collaboration avec la direction générale, le rapport d'activité et d'avancement du plan stratégique sur le site web de la corporation dans lequel il aborde les enjeux et les défis de la prochaine année ainsi que les défis et les réussites de la

dernière année. Le rapport d'activité publié contient le sommaire du rapport financier ainsi que de l'information concernant sa gouvernance et la réalisation de ses activités.

- d) S'assurer que les tâches et fonctions dévolues aux dirigeants, administrateurs, employés et préposés de la corporation soient correctement effectuées;
- e) S'assurer que chacun des administrateurs reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur au sein de la corporation;
- f) Exercer toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

Article 59 Vice-Président

Le vice-président remplace et assume les tâches du président lorsque ce dernier est incapable d'agir. De plus, il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

Article 60 Secrétaire

Le secrétaire désigné à ce titre par le conseil d'administration exerce les tâches suivantes :

- a) Assurer le suivi de la correspondance de la corporation;
- b) Assurer la charge du secrétariat et des registres de la corporation;
- c) Assurer, annuellement, la conservation des livres et des registres;
- d) Préparer, en collaboration avec le président, les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées de la corporation;
- e) Recevoir et conserver les déclarations annuelles dûment signées des administrateurs et faire rapport de cette réception auprès du conseil d'administration;
- f) S'assurer que la déclaration annuelle au Registraire des entreprises a été déposée dans les délais prescrits et en faire rapport au conseil d'administration;
- g) Exercer toutes autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

Article 61 Trésorier

Le trésorier est le responsable de la gestion financière de la corporation. À ce titre, il s'assure de la bonne tenue des livres comptables de la corporation et prépare à la fin de chaque année financière, le rapport financier de la corporation. Il peut être appelé à exercer toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

Article 62 Directeur général

La direction générale est embauchée par le conseil d'administration. Elle relève donc du conseil d'administration et doit, à ce titre, travailler en étroite collaboration avec celui-ci. Le conseil d'administration détermine les rôles, les responsabilités, la rémunération et les conditions de travail de la direction générale au sein de son contrat de travail. Sous réserve des dispositions prévues à son contrat de travail, le conseil d'administration peut évaluer, annuellement, la direction générale.

Compte tenu du lien étroit entre la direction générale et le conseil d'administration, en aucun temps pertinent, il ne sera permis à un administrateur d'occuper également la fonction de directeur général.

Comités

Article 63 Formation

Le conseil d'administration peut former de temps à autre tout comité nécessaire au fonctionnement de la corporation, que celui-ci soit permanent ou *ad hoc*. Tout comité est maître de sa procédure interne. Le conseil d'administration détermine la composition de chaque comité, en nomme les membres, prévoit leur mandat et statue sur leurs recommandations.

Commissions sectorielles

Article 64 Commission sectorielle

La corporation compte (3) commissions sectorielles dûment affiliées et reconnues qui sont les suivantes:

- a) la commission sectorielle de la Balle au Mur;
- b) la commission sectorielle du Racquetball;
- c) la commission sectorielle de Squash.

Article 65 Fonctionnement des commissions sectorielles

Chacune des commissions sectorielles membres de la corporation se doit d'adopter des règlements généraux prévoyant les dispositions générales de fonctionnement interne de chacune de ces dernières.

Article 66 Pouvoirs des commissions sectorielles

Sous la responsabilité de la direction générale et du conseil d'administration, chaque commission sectorielle assume les pouvoirs et les responsabilités suivants dans sa discipline;

- 1) elle détient toute l'autorité requise en vertu de ses règlements généraux et règlements techniques pour la promotion de sa commission; et,
- 2) elle détermine ses objectifs particuliers en regard des besoins de sa commission en conformité avec les objectifs généraux de la corporation;
- 3) elle élabore ses politiques de fonctionnement interne, ses règlements généraux et ses règlements techniques et les fait approuver par le conseil d'administration;
- 4) elle décide selon son budget d'opération de ses programmes et de son calendrier d'activités; et,
- 5) elle prépare ses prévisions budgétaires; et,
- 6) elle voit à la création et à la réglementation de ses comités.

Dispositions financières

Article 67 Année financière

L'année financière de la corporation se termine le trente et un (31) mars de chaque année.

Article 68 Auditeur indépendant

Les livres et les états financiers de la corporation sont vérifiés, chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de l'exercice financier, par l'auditeur indépendant dûment nommé par les membres à chaque année à l'assemblée générale annuelle.

Si l'auditeur indépendant décède, démissionne, cesse d'être qualifié ou devient incapable de remplir ses fonctions avant l'expiration de son terme, le conseil d'administration peut remplir la vacance et lui nommer, par résolution, un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de l'auditeur indépendant ainsi remplacé.

Article 69 Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le Conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin.

Article 70 Chèques, billets, et autres effets de commerce

Tous les chèques, billets et autres effets de commerce de la corporation sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées par le Conseil d'administration.

Article 71 Dépôt de fonds

Les fonds de la corporation sont déposés dans une ou plusieurs banques à charte ou autres institutions autorisées par la Loi à recevoir des dépôts.

Amendements

Article 72 Amendements et modifications

Le conseil d'administration peut, de temps à autre, amender, abroger ou modifier les présents règlements et tout autre règlement de la corporation. Les amendements, abrogation ou modifications aux présents règlements ou à tout autre règlement de la corporation, à moins qu'ils ne soient dans l'intervalle ratifiés par les membres dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire, sont en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

S'ils ne sont pas ratifiés à cette dernière assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur. Tout amendement, abrogation ou toute modification aux présents règlements ou à tout règlement de la corporation sont ratifiés à la majorité simple des voix, sauf si la Loi le prévoit autrement.

Article 73 Abrogation

Les présents règlements généraux de la corporation abrogent et remplacent tous autres règlements antérieurs au même effet.

Article 74 Disposition transitoire – Entrée en vigueur

Malgré l'adoption des présents règlements généraux par le conseil d'administration, ceux-ci n'entreront en vigueur que suite à leur ratification par les membres, dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire.

Adopté par les administrateurs à une assemblée du conseil d'administration régulièrement tenue le 31 mai 2023 et ratifié par les membres présents et votants à une assemblée générale tenue le 18 juillet 2023.